



CAFEICULTEURS ASSOCIES POUR UNE FILIERE ECONOMIQUE A LA REUNION CAFE-REUNION

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - DUREE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
"Caféiculteurs Associés pour une Filière Economique à la Réunion" et pour sigle CAFE-REUNION

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour mission de développer toutes actions en rapport avec "le Café et ses dérivés" dans le but de lancer une filière caféicole à haute valorisation à la Réunion.

Pour cela elle pourra, notamment :

- mettre en œuvre toutes activités qui favorisent la relance de la culture caféicole, la production et la valorisation du café à la Réunion,
- apporter un appui technique à ses membres en matière de culture et de traitement du café notamment dans la poursuite du programme expérimental en milieu paysan pour la création d'une filière café haut de gamme "Bourbon pointu" à la Réunion,
- organiser des programmes de formation à la culture et au traitement post-récolte à destination des membres de l'Association et des conseillers agricoles.
- organiser des programmes de formation pour les adhérents et les responsables à l'usinage, au conditionnement et à la caractérisation organoleptique des produits café,
- réaliser ou faire réaliser toute étude présentant un intérêt pour le développement de la production caféicole Réunionnaise,
- rechercher activement toutes les collaborations avec l'ensemble des organismes locaux de développement pour participer au programme,
- recruter, dans la limite des moyens financiers qui lui sont alloués, le personnel nécessaire à la bonne gestion de sa mission,
- animer le comité de pilotage du programme expérimental en milieu paysan pour la création d'une filière café haut de gamme "Bourbon pointu" à la Réunion,
- développer des compétences en conseil agricole, commercial, juridique pour la filière café,

- construire et gérer des infrastructures pour la collecte, le traitement, l'usinage, le conditionnement et le stockage des produits café.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée. Toutefois à échéance de l'actuelle phase d'expérimentation et au moment de la création de la filière caféicole qui devrait prendre le relais, l'Association a vocation à transformation en société à caractère coopératif.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Elle a son siège social au : CIRAD projet café Bourbon, 7 chemin de l'IRAT, ligne paradis BP 180 97455 Saint Pierre.

Le siège social de l'Association pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par la plus proche Assemblée Générale sera nécessaire.

TITRE II

COMPOSITION – ADMISSION – COTISATIONS - RADIATION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

1. membres actifs qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation définie par l'Assemblée Générale ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.
2. membres d'honneur, nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

En cas de besoins, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des compétences de membres ayant le titre d'expert.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour être membre actif de l'Association, il faut être **exploitant** d'une caféière d'au moins 1000 m² plantée avec des caféiers sélectionnés et distribués par le projet café "Bourbon pointu" ou l'Association café réunion et être à jour du droit d'entrée et de la cotisation afférente à l'exercice en cours.

Lors de l'Assemblée Générale Constitutive, les producteurs expérimentateurs du programme expérimental en milieu paysan pour la création d'une filière café haut de gamme "Bourbon pointu" à la Réunion, seront admis en qualité de membres actifs de l'Association après s'être engagés à se conformer aux présents statuts.

Toute demande d'adhésion doit être adressée au Conseil d'Administration de l'Association qui se prononce à l'unanimité des membres présents.

L'adhésion comporte l'engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à tout règlement intérieur qui pourrait être établi ultérieurement.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Dès son admission le nouveau membre doit verser le droit d'entrée et la cotisation afférente à l'exercice en cours. Les membres fondateurs sont dispensés du droit d'entrée.

Le montant de la cotisation est révisable chaque année. Il est fixé par l'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour les années ultérieures, le versement de la cotisation doit être effectué dans le délai d'un mois suivant le début de l'année civile. En cas de non-versement dans les délais impartis, des sanctions seront prévues par le règlement intérieur et appliquées sans délais.

ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre de l'Association se perd :

3. par décès
4. par la démission adressée par écrit au Président de l'Association
5. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour non participation aux activités de l'Association.
6. par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents, pour motifs graves portant préjudice matériel ou moral à l'Association, pour infractions aux présents Statuts ou au règlement intérieur.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, l'intéressé est invité au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. La décision finale sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec un accusé de réception dans un délai maximum de dix jours.

La décision d'exclusion est susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale dans le délai de quinze jours après sa notification. L'Assemblée Générale prendra une décision sans appel à la majorité absolue des membres présents représentant au moins les trois quarts des membres adhérents à l'Association.

Les cotisations ne pourront en aucun cas être remboursées par l'Association aux membres exclus ou démissionnaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée gratuitement par un conseil d'Administration de 11 membres dont 1 est issu du réseau des dégustateurs qu'il représente.

Le représentant des dégustateurs est élu pour deux ans par ses pairs et son élection entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les autres membres sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des adhérents présents ou représentés par leur conjoint ou un autre adhérent au moyen d'un pouvoir écrit. Le vote se déroule à bulletin secret. Pour être membre du conseil, il faut être membre actif ou conjoint d'un membre actif participant aux travaux dans la caféière, majeur au jour de l'élection, jouir de ses droits civils, et à jour de sa cotisation.

Le Conseil étant renouvelé tous les ans par moitié, la première année les membres sortant sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 10 : COOPTATION

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, ...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutefois le remplacement de l'élu représentant les dégustateurs se fera par un autre élu dégustateur présent au Bureau - à défaut par le candidat dégustateur non élu lors de la précédente AGO. En cas d'absence de candidat le Président sollicitera le réseau de dégustateurs pour en désigner un qui soit éligible (Art. 9 & 16)

En cas de défaillance ou de carence, le Conseil d'Administration prendra toutes les dispositions légales et nécessaires à la continuité de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des présents et représentés par procuration nominative. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir supplémentaire.

ARTICLE 11 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse fondée, deux réunions par année civile, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Les motifs d'excuse sont laissés à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Par ailleurs tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Un membre exclu ou démis ne pourra poser de candidature à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 12 : REUNION – QUORUM ET MAJORITE

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Cette convocation se fait sans formalisme particulier mais la convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du Conseil d'Administration doivent être présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoquera de nouveau dans les 15 jours, avec le même ordre du jour, et les décisions pourront être prises sans conditions de quorum.

Il est tenu procès verbal des séances et ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire, et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 13 : REMUNERATION

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois et si les ressources financières de l'Association le permettent, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, en dehors des réunions habituelles du Conseil d'Administration, leur sont remboursés au vu des pièces justificatives ou sur une base forfaitaire. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Le Conseil administre l'Association. Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et qui entrent dans son objet social et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il met en oeuvre la politique de l'Association, arrête son programme, son budget, le rapport financier et les comptes annuels, approuve les conventions, engage le personnel, gère les biens de l'Association.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Il établit le cas échéant un règlement intérieur destiné à régler les points non prévus aux présents statuts

Le Conseil arrête l'ordre des Assemblées Générales, il propose le taux des cotisations. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 15 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour un an, un bureau composé de :

- **1 président**
- **1 vice-président**
- **1 secrétaire**
- **1 trésorier**
- ***1 représentant des dégustateurs***

Les membres du bureau sont élus pour un an par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres du conseil. Ils sont rééligibles. Toutefois la fonction de Président ne peut-être assumée que deux années consécutivement.

ARTICLE 16 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

LE PRESIDENT

Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, contrôle l'administration générale de l'Association et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.

Il ordonne les convocations aux réunions, préside toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau et signe les procès-verbaux.

Il signe les conventions engageant l'Association. Toutefois, il requiert l'autorisation du Conseil d'Administration pour des opérations importantes (réalisation d'un emprunt, investissement, aliénations, etc...).

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier il peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

LE VICE-PRESIDENT

Le vice-Président assiste et supplée le Président.

LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé du fonctionnement administratif de l'Association ; il assure la correspondance, tient les registres, diffuse l'information et conserve les archives. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, il est chargé des convocations et de la rédaction des procès verbaux des réunions, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

LE TRESORIER

Sous la surveillance du Président, il tient la comptabilité de l'Association, perçoit les cotisations, recouvre les créances, règle les dépenses, établit les éventuelles demandes de subventions ou ressources supplémentaires. Il prépare le budget qu'il présente au Conseil d'Administration avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et il établit le rapport financier qui sera présenté à l'appui des comptes lors de l'Assemblée Générale annuelle.

LE REPRESENTANT DES DEGUSTATEURS

Il est caféiculteur membre de CAFE-Réunion ou conjoint éligible (Art. 9) .

Il représente au sein du Conseil d' Administration les dégustateurs et leur transmet sous la responsabilité du Président toutes les informations jugées utiles et touchant leur domaine de compétence .

Il est le relais entre l' Association, le Projet-Café et les dégustateurs .

Il a en charge le planning des dégustateurs aux différentes manifestations auxquelles participe l' Association .

Il est membre de la Commission Promotion du café et Manifestations .

Ses fonctions ne sont pas incompatibles avec toutes autres fonctions au sein de l' Association .

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs de l'Association à jour de leurs cotisations ainsi que des membres d'honneur.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation écrite du Président de l'Association ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration et sont adressées au moins 20 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée.

Seules sont valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour et sur toutes questions qui, à la demande signée d'au moins cinq membres de l'Association, seraient déposées au secrétariat huit jours au moins avant la réunion pour être portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée est reconvoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Cette deuxième Assemblée pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par leur conjoint ou un adhérent au moyen d'un pouvoir écrit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote secret est de droit si un membre le demande. Les membres d'honneur ont une voix consultative.

Exceptionnellement, le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence d'au moins cinq membres du conseil et les résultats proclamés par le Président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales extraordinaires.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, le mois suivant la clôture de l'exercice au jour fixé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend, délibère et statue sur les comptes rendus des travaux et les rapports de gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'Association, les comptes du trésorier (approbation des comptes, vote du budget prévisionnel), et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires, hors du Conseil d'Administration, pour contrôler les comptes.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle procède au renouvellement du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations de l'A.G.O. sont prises avec un quorum de la moitié plus un des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent et pour statuer sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications de statuts, la dissolution de l'Association, les questions urgentes

...

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Si le quorum de la moitié plus un des membres inscrits n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle ; Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote secret est de droit si un membre le demande.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

L'Assemblée élit son bureau parmi les membres présents ; ce bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20 et 21 sont immédiatement adressées au Préfet et à l'Administration de Tutelle.

TITRE IV

DISSOLUTION

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

L'Association peut être dissoute sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire. Les conditions de convocation et les modalités de tenue de cette Assemblée Générale sont celles prévues aux articles 17 et 19 des présents statuts.

La décision de dissolution devra être votée par au moins les quatre cinquièmes des membres inscrits. Le vote se déroule à main levée sauf si un membre présent exige le scrutin secret.

ARTICLE 21 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et de l'ensemble des biens. Elle désigne, comme devant recevoir les reliquats de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges et de tous frais de liquidation, les financeurs publics au prorata de leurs apports financiers depuis la date de création de l'Association. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

TITRE V

RESSOURCES

ARTICLE 22 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations,
- les subventions de l'Europe, Etat, Région, Département, Communes, Communautés de Communes ou Syndicats de Communes, Etablissements Publics, et tout autre partenaire habilité à cet effet,
- les dons manuels et les dons des établissements d'utilité publique,
- les produits de placements ou d'activités,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 : FONDS DE RESERVE - FONDS PROPRES

Le fonds de réserve comprend :

1. les capitaux provenant du rachat des cotisations;
2. les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association;
3. les résultats des exercices annuels.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement ainsi que ses modifications éventuelles entrent immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à l'Assemblée Générale qui les rend définitifs après agrément.

ARTICLE 24 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année tant au moment de la création qu'au cours de l'existence de l'Association.

Fait à Ligne Paradis le 10 décembre 2003

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT